

Sujet : [INTERNET] projet les hauts poiriers, Crenay - effets stroboscopiques

De : philippe evon <philippe.evon@sfr.fr>

Date : 08/03/2023 14:58

Pour : pref-icpe <pref-icpe@haute-marne.gouv.fr>

A l'attention de Mme la Préfète, Mr le Commissaire enquêteur,

Projet les Hauts Poiriers, Crenay

veuillez trouver ci dessous des éléments de réflexion sur les ombres portées et effets stroboscopiques du projet de WKN

Ci-après la synthèse extraite de l'étude d'impact sur l'environnement de WKN

Projet de parc éolien DES HAUTS POIRIERS (FOULAIN-CRENAV - S2) - Dossier de demande d'autorisation environnementale - Cahier n°5a-1 - Etude d'impact sur l'environnement, version consolidée

Impacts du projet : simulation de la projection des ombres

Conformément à la réglementation, aucun bâtiment à usage de bureaux n'est implanté à moins de 250 m des éoliennes du projet des Hauts Poiriers. L'étude d'impact prend le parti d'aller au-delà et présente ci-dessous une étude d'ombres projetées réalisée sur une maison du quartier Ouest de Crenay et la maison la plus au Sud du hameau de Rochevilliers.

Une simulation de la projection des ombres a donc été réalisée avec les logiciels Windfarm et Windpower, sur les points d'habitation les plus proches du parc éolien. Les calculs de l'étude d'ombre ont été réalisés dans des conditions volontairement maximalistes, ne prenant en compte, ni le contexte météorologique (une journée sans soleil ne produira que très peu ou pas d'ombre), ni l'aspect « furtif » de la fréquentation (ex : routes), ni les ceintures boisées présentes et pouvant réaliser un écran efficace.

> Durée maximale d'exposition théorique (cas le plus défavorable)

Les durées ont été calculées dans le cas le « plus défavorable » en faisant les hypothèses suivantes :

- Le soleil brille toute la journée ; le plan du rotor est toujours perpendiculaire aux rayons du soleil ;
- L'éolienne fonctionne en permanence.

Lieu concerné	Distance à l'éolienne la plus proche
Quartier Ouest de Crenay (Foulain-Crenay)	E02 à 870 m
Rochevilliers (Leffonds)	E08 à 890 m

Tableau 58. Caractéristique des points étudiés

Les conclusions maximalistes de l'étude sont présentées dans le tableau suivant :

Lieu	Nombre maximal de jours d'exposition	Durée maximale d'exposition par événement	Durée moyenne d'exposition par événement	Nombre total d'heures d'exposition par an
Quartier Ouest de Crenay (Foulain-Crenay)	82 jours	Environ 40 minutes	Environ 31 minutes	Environ 41 heures
Rochevilliers (Leffonds)	53 jours	Environ 38 minutes	Environ 31 minutes	27 heures

Tableau 59. Conclusions maximalistes de l'étude des effets d'ombre

Concernant le point de mesure d'ombre, les compte-rendu des simulations (en annexe) indiquent que :

- durant les périodes de fin avril à fin-mai et de début juillet à mi-août, des impacts d'ombres sont possibles en fin de journée (aux alentours de 20 heures, changement d'heures compris) ;
- durant les mois de février et d'octobre, des impacts d'ombres sont possibles en fin d'après-midi (aux alentours de 17 heures, changement d'heures compris).

L'exposition aux effets d'ombres calculée ici est une simulation théorique qui est pondérée principalement par les conditions météorologiques (vitesse du suffisante pour faire tourner les pales, visibilité du soleil, visibilité des éoliennes) et les périodes d'arrêt des aérogénérateurs.

Toutefois, la durée totale d'exposition des ombres portées ne représente que 0,9 % (Crenay) et 0,6 % (Rochevilliers) du jour pour ces deux points d'analyse.

Par conséquent, les impacts des ombres portées sur les habitations les plus proches peuvent être considérés comme faibles et limités, de par les nombreux facteurs influençant ces événements (journée ensoleillée ou à visibilité réduite, présence d'obstacles notamment) et de par leur très faible durée.

Mesures

Aucun(e) habitation ou bâtiment à usage de bureaux n'est présent dans les 250 mètres autour de chaque éolienne.

Aucune mesure n'est envisagée.

Nous avons été sensibilisé par les habitants d'Essey les Ponts sur l'effet d'ombrage projeté et stroboscopique qui souffre trop souvent de ces effets (14 plaintes selon l'arrêté préfectoral). Reconnu par les services de l'état comme l'indique l'arrêté préfectoral de la préfecture de Haute Marne joint en annexe.

La configuration géographique des villages entre Essey les Ponts et Crenay est quasiment identique : village dans la vallée, en léger arc de cercle et le parc éolien sur la plateau, en surplomb à l'ouest et à une distance de 850m de l'église.

La conclusion de l'étude de ces effets par WKN minimise complètement ceux-ci : subir cela 41 heures ce n'est rien soit environ 90 jours (3 mois).

Avec des arguments fallacieux : visibilité réduite lorsqu'il fait soleil ???, présence d'obstacles (pour le haut de la rue de la Charme, pas un seul obstacle)...

Aucun texte réglementaire, mis à part pour les immeubles de bureaux, définit le cadre pour des maisons à usage d'habitation, qui sont occupées particulièrement le soir.

Compte tenu de l'implantation des éoliennes par à notre maison, 9 rue de la Charme, nous subirons les effets d'ombrage au soleil couchant et ceux-ci toute l'année car ces effets seront imputables à 4 éoliennes (E1 à E4)

Nous avons effectué un rapide calcul.

Selon les données de météo France, le nombre de jour d'ensoleillement annuellement en 2022 est de l'ordre de 1880h (Dijon 1934h, Auxerre 1842h, Besançon 1897h) ce qui fait 156 jours (12h /jour).

Si l'on tient compte du fait que les éoliennes ne tournent pas toujours du fait de manque de vent , il semble raisonnable de retenir que l'effet stroboscopique dure 140 jours soit plus d'un soir sur 3.

Conclusion :

Est il admissible qu'un soir sur 3 et **principalement en été**, que nous soyons obligés de subir ce supplice, équivalent à un supplice chinois bien connu, au point de fermer les volets de la maison ?

NON

Comme le témoigne les habitants d'Essey les ponts, ce qui a été reconnu par la DREAL, qui a ordonné une étude pour mettre à l'arrêt les éoliennes.

Le promoteur WKN minimise toutes les nuisances.

Nous estimons que les éoliennes doivent être mises à l'arrêt tous les soirs au moment du soleil couchant.

Annexe : Arrêté préfectoral concernant le parc éolien d'Essey les ponts du 27 octobre 2021 concernant les mesures de bruit et l'effet stroboscopique.

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-10-00157 DU 27 OCT. 2021

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2640 du 30 novembre 2016 autorisant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Essey les Ponts (Chateauvillain)
Société FE SAINT JULIEN

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, -4 et -14, L. 511-1, L. 512-20, L. 512-1 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2640 du 30 novembre 2016 autorisant l'exploitation d'un parc éolien par la société INNOVENT sur le territoire de la commune de Essey les Ponts (Chateauvillain) ;

VU la lettre préfectorale du 14 mai 2018 actant la scission du parc autorisé le 30 novembre 2016 en deux parcs et l'exploitation des mats E1, E2, E4 et E6 par la société FE ST JULIEN ;

VU la lettre préfectorale du 21 décembre 2018 actant les modifications de matériau des mats du parc FE ST JULIEN ;

VU l'étude acoustique fournies par l'exploitant en décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-106 du 17 février 2020 mettant en demeure la société FE ST JULIEN de respecter les prescriptions générales applicables aux émissions sonores pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Essey les Ponts (Chateauvillain) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2020-02-157 du 24 février 2020 modifiant les conditions d'exploitation d'un parc éolien par la société FE ST JULIEN sur le territoire de la commune de Essey les Ponts (Chateauvillain) ;

VU les plaintes reçues entre mars et juin 2021, issues de 20 foyers de la commune associée d'Essey les Ponts ;

VU les études acoustiques fournies par l'exploitant en juin et septembre 2020 sur la base de relevés effectués respectivement en mars et en juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2021 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien FE ST JULIEN fait l'objet, depuis 2019, de nombreuses plaintes de riverains, notamment pour nuisances sonores et effets stroboscopiques liés aux projetés d'ombres de rotor en fonctionnement au soleil déclinant ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique rendue en juin 2020 a mis en avant des non-conformités en émergences du parc en période nocturne ;

CONSIDÉRANT qu'après application d'un bridage acoustique, une nouvelle étude acoustique rendue en septembre 2020 déclare la conformité des émergences du parc en période nocturne ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'inspection des installations classées a relevé des erreurs de calcul dans cette dernière étude amenant à légitimement douter sur le retour à la conformité des émissions sonores du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de prescrire la réalisation d'une nouvelle évaluation de conformité des émissions sonores du parc, confiée à un prestataire autre que celui ayant réalisé les études acoustiques de 2020 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du nombre de plaignants et de leur répartition géographique, il convient de prescrire que cette nouvelle évaluation porte également sur des points représentatifs des secteurs concernés par les plaintes ;

CONSIDÉRANT que les mesures de 2020 montrent par ailleurs des situations acoustiques qui, bien que non encadrées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé puisque relevant d'un bruit ambiant corrigé inférieur à 35 dB, relèvent d'émergences de plus de 7,5 dB de nuit, jugées très importantes, a fortiori en période nocturne, et susceptibles d'impacter le sommeil des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'implantation spécifique du parc, en surplomb du village et à moins d'un km de celui-ci, ainsi que la topographie locale, sont susceptibles d'aggraver les impacts des émissions sonores du parc sur les habitations d'Essey-les-Ponts ;

CONSIDÉRANT que des plaintes issues de 20 foyers d'Essey-les-Ponts, recevables et nommément signées, portant toutes sur des nuisances acoustiques attribuées au parc FE ST JULIEN et leurs impacts sur la santé des plaignants (problèmes de sommeil, stress...), ont été reçues par la Préfecture de Haute-Marne entre mars et juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, face à ces spécificités d'implantation, au nombre de plaignants et aux nuisances relatées et leurs impacts sur la santé, d'encadrer plus spécifiquement les émissions sonores du site et leurs mesures, notamment par la limitation des émergences nocturnes par faible bruit ambiant et par la limitation des incertitudes prises en compte dans les mesures et évaluations de conformité ;

CONSIDÉRANT que 14 des plaintes évoquées ci-dessus visent également une nuisance liée aux projetés d'ombres des rotors sur les habitations d'Essey les Ponts, lorsque le soleil décline, créant des effets stroboscopiques sur les ouvertures Ouest de ces habitations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 août 2011 susvisé n'encadre que les effets stroboscopiques sur des immeubles à usage de bureau, lorsque les mats sont situés à moins de 250 m de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'implantation spécifique du parc, en surplomb du village, formant une ligne à l'Ouest de celui-ci, est susceptible de soumettre un grand nombre des habitations d'Essey Les Ponts à ces effets stroboscopiques de manière quasi-permanente au cours de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déjà fourni plusieurs cartographies des impacts stroboscopiques du parc, mais que celles-ci ne permettent pas de distinguer, pour chaque mat et chaque période de l'année, les plages horaires auxquelles ce mat est susceptible d'impacter au moins une habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, dans un premier temps, de mieux cerner cet effet par la prescription d'une évaluation visant à fournir les données nécessaires à mieux connaître l'impact réel de cet effet et à pouvoir proposer les mesures de réduction nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 511-1, visé par l'article L. 181-3 I, protège notamment la commodité du voisinage et la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 prévoit que « L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société FE SAINT JULIEN dont le siège social se situe 5 RUE HORUS - 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour le parc éolien (mats E1, E2, E4 et E6) qu'elle exploite sur le territoire de la commune associée d'ESSEY LES PONTS (CHATEAUVILLAIN), ci-après dénommé parc éolien FE ST JULIEN.

Article 2 : Émissions sonores

En complément des valeurs limites auxquelles elles sont soumises en vertu de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure à la valeur admissible définie dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Inférieur ou égal à 35 dB (A)	5 dB (A)

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et du présent article pour des classes de vent de 4 à 6 m/s compris, elles ne peuvent prendre en compte des incertitudes sur le bruit ambiant (« $U_c(L_{amb})$ ») ou sur les émergences (« $U_c(E)$ ») supérieures à 1 dB (A).

Article 3 : Nouvelle évaluation des émissions sonores

L'exploitant fait procéder à une vérification de la conformité des émissions sonores de ses installations aux valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et à l'article 2 du présent arrêté.

Cette vérification est effectuée par un organisme extérieur et aux frais de l'exploitant. Cet organisme extérieur ne peut être identique aux prestataires ayant déjà réalisé des études acoustiques relatives au parc éolien FE ST JULIEN.

Cette vérification porte sur des points de mesure judicieusement choisis à raison d'au moins un point de mesure par secteur suivant :

- du 3 au 7 rue de la Coulommère ;
- du 1 au 8 rue Martelot ;
- du 1 au 6 rue Saint-Siméon ;
- du 17 au 23 rue Saint-Siméon ;
- du 30 au 32 rue Saint-Siméon ;

Le rapport de cette vérification est remis à la Préfecture de Haute-Marne, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Évaluation des effets stroboscopiques

L'exploitant fait procéder à une évaluation des effets stroboscopiques du parc FE ST JULIEN sur les habitations de la commune associée d'Essey-Les-Ponts.

Cette évaluation doit notamment déterminer, pour chaque mat du parc et pour chaque mois de l'année :

- une cartographie précise des habitations susceptibles d'être impactées,
- la plage horaire sur laquelle le mat est susceptible de projeter des effets stroboscopiques sur au moins 1 habitation possédant une ouverture dirigée à l'Ouest.

Le rapport de cette évaluation est remis à la Préfecture de Haute-Marne dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant peut joindre à cette évaluation ses propositions de mesure de réduction de ces effets stroboscopiques, le cas échéant.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° L'arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Chateauvillain et à l'exploitant.

Chaumont, le **27 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,



Hervé GERIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.